



**Arrêté préfectoral n°21EB0183**

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin

**Bassins**

**Curé Sèvre MP6 , Mignon-Courance MP7**

**sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4  
pour les prélèvements superficiels**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** la délimitation des zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental du 16 avril 2020 ;

**Vu** la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

**Considérant** l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

**Considérant** que le niveau piézométrique, mesuré à la station de Forges, a atteint le 20 avril 2021 la valeur de - 4,61 m ;

**Considérant** que la baisse du niveau piézométrique constatée nécessite de mettre en place des mesures de vigilance dans les zones d'alerte Curé Sèvre (MP6) et marais Nord Aunis (MP5,4) ;

**Considérant** que le niveau piézométrique, mesuré à la station du Bourdet, a atteint le 22 avril 2021 la valeur de - 3,22 m ;

**Considérant** que la baisse du niveau piézométrique constatée nécessite de mettre en place des mesures d'alerte renforcée dans la zone d'alerte Mignon Courance (MP7) ;

**Considérant** la proposition du préfet pilote des Deux-Sèvres en date du 23 avril 2021,

**Sur proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : MESURES DE LIMITATION**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel.

#### **1-1 Mesures nouvelles :**

Zones d'alerte	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
Mignon Courance MP 7	Le 22/04/2021 niveau relevé au piézomètre du Bourdet :- 3,22 m pour un seuil à -3,2 m	Alerte renforcée	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires	lundi 26 avril 2021 à 08h00
Curé Sèvre MP 6 Sous bassin Marais Nord Aunis MP 5.4 pour les prélèvements superficiels	Le 20/04/2021 niveau relevé au piézomètre de Forges :-4,61 m pour un seuil à -4,60 m	Vigilance	Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP	lundi 26 avril 2021 à 08h00

#### **Sont concernés :**

- **pour MP 7 (Mignon)** : les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

- **pour MP 6 (Curé Sèvre)** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

- pour MP 5.4 (marais Nord Aunis), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## **Article 2 : APPLICATION**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 mai 2021 à 8h, date de fin de gestion de la période de printemps.

## **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 21EB0161 du 08 avril 2021 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 1.

## **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 23 avril 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER